



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 12 117

Service : Maison de quartier des Mazières
Affaire suivie par : Majd MABROUK
Nomenclature : 3.3 Locations
Objet : **Changement de lieu du séjour au ski**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 02 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 novembre s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme HIDRI, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme CHANARD, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 3

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BARRANCO représenté par Mme BAUCE, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme CHANARD,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme MATSA, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DCM 24 10 087 du 03 octobre 2024 autorisant un séjour au ski au chalet la haute rénette à la NORMA, 8 jours et 7 nuits du samedi 22 février 2025 au samedi 1er mars 2025 pour 22 jeunes et 5 animateurs.

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 02 décembre 2024,

CONSIDERANT que le chalet la haute rénette à la NORMA initialement prévu est en réfection, le prestataire nous propose de changer de lieu de séjour et d'aller au Grand Bornand.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du changement de lieu par la Maison de quartier des Mazières,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241202-DCM24-12-117-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat pour le séjour au Grand Bornand,

DIT que le reste de la délibération n° DCM 24 10 087 du 3 octobre 2024 demeure inchangé,

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

10 4 DEC 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

